



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2022AR175

**OBJET : ARRÊTÉ INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET LES REGROUPEMENTS SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE PIERRE-BÉNITE**

Le Maire de Pierre-Bénite,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** les articles L 131- 1 et L 132-1 du code de la sécurité intérieure,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** l'arrêté n°197-2009 concernant la réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ,

**Considérant** que des groupes se réunissent régulièrement sur certains secteurs de la ville et provoquent des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, tumultes.) et à l'hygiène publique (détritus laissés sur place, bris de bouteilles, souillures...),

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

**Considérant** les plaintes successives des riverains faisant état de nuisances générées par ces groupes de personnes,

**Considérant** que ces comportements nuisent à la sûreté et à la tranquillité des riverains de ces lieux,

**Considérant** qu'il revient au Maire d'assurer la tranquillité, l'ordre ,et la salubrité publique,

## **ARRÊTE**

**Article 1 : Du 11 novembre 2022 au 31 décembre 2022 inclus de 22h00 à 07h00 du matin, sont interdits, tous regroupements de personnes non autorisées qui conduisent une occupation prolongée et susceptible de causer des nuisances sonores, des troubles de voisinage et/ou des atteintes à la salubrité publique des lieux ci-dessous et qui par nature, à ces heures portent atteinte à la tranquillité publique.**

Cette occupation peut être le fait d'individus non motorisés ou à bord d'un ou plusieurs véhicules.

**Dans le même temps et sur les mêmes lieux, la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite.**

**Article 2 :** Ces interdictions portent sur les lieux suivants sur le territoire de la Commune de Pierre-Bénite (69310) :

- Place de la Paix,
- Place Jean Jaurès,
- Place Markkleeberg,
- Parking « République » rue de la République,
- Rue Joliot Curie,
- Rue Charles de Gaulle,
- Allée des Sports,
- Rue Constant-Charbinat.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera applicable du 11 novembre 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

Il sera transmis au représentant de l'état dans le département du Rhône et sera publié dans le registre des arrêtés.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police Judiciaire ou agent de Force Publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 5 :** En cas de non-respect des dispositions définies aux articles du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe (38euros) .

**Article 6 :** Les agents de la Force Publique seront chargé chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé à Monsieur le Préfet du Rhône.

**Article 7 :** Mesdames, messieurs le(a) Directeur(trice) Général(e) des

Services de la commune de Pierre Bénite, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pierre-Bénite(69310).



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.